

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10039802

8 -03- 2010

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0475.097.882

Dénomination

(en entier) : **BUSINESS & LAW**

Forme juridique : Groupement d'intérêt économique

Siège : Place du Champs de Mars 2, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : **Statuts modifiés**

Contrat de Groupement d'Intérêt Economique

Statuts modifiés par l'assemblée des membres du 21 décembre 2009

LES SOUSSIGNES :

La société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée DE WOLF & Associés, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars, 2,

La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée DGST & Partners, dont le siège est sis à 1170 Bruxelles, avenue Van Becelaere, 27 A,

Constituent entre eux un groupement d'intérêt économique (ci-après dénommé « le groupement »), régi par les articles 839 et suivants du Code des sociétés, par la présente convention et par le règlement intérieur que les membres peuvent adopter.

TITRE Ier - DENOMINATION - OBJET- SIEGE DUREE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination « BUSINESS & LAW ».

Cette dénomination, précédée des mots « groupement d'intérêt économique », ou du sigle « G.I.E. », doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents du groupement.

ARTICLE 2. OBJET

Le groupement a pour objet la diffusion et la publication sur tous supports d'informations à caractère juridique, économique et comptable, l'organisation de séminaires et de séances d'information, ainsi que toutes prestations de services dans le prolongement de l'activité de ses membres et dans le respect des règles déontologiques les régissant.

Dans le cadre de cet objet, l'activité du groupement devra se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège du groupement est établi à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars 2.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en Belgique ou à l'étranger, dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts.

L'adresse du siège du groupement doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents du groupement.

ARTICLE 4. DUREE

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL - PARTS

ARTICLE 5. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 6. CESSION ET NANTISSEMENT DES PARTS

6.1. Cession

Tout membre du groupement peut céder la totalité ou une partie de ses parts à un autre membre ou à un tiers moyennant une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation ne doit pas être motivée, sauf dans les cas de décès ou de cessation d'activité du cédant.

La cession de parts n'est opposable aux tiers qu'après la modification des présents statuts, son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

6.2. Nantissement

Un membre du groupement ne peut constituer de sûreté sur sa participation dans le groupement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

TITRE III - MEMBRES

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS

7.1. Droits

Les membres du groupement bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur que les membres peuvent adopter conformément à l'article 8 des présents statuts.

En particulier, chaque membre a le droit de :

- profiter des services du groupement ;
- demander aux gérants la convocation d'une assemblée ;
- participer et voter à l'assemblée ;
- obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et des documents d'affaires ;
- demander en justice la révocation d'un gérant pour justes motifs ;
- obtenir le remboursement des dettes payées pour le groupement, pour la totalité par le groupement lui-même, ou à concurrence de leurs parts par les autres membres ;
- participer aux bénéfices du groupement au prorata du nombre de parts qu'il détient.

7.2. Obligations

Les membres du groupement assument toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la loi, des présents statuts et du règlement intérieur que les membres peuvent adopter conformément à l'article 8 des présents statuts.

En particulier, chaque membre répond indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature du groupement et a l'obligation de :

- verser les cotisations dont les membres décideraient le paiement dans les huit jours de la demande faite par un gérant par lettre recommandée. A défaut de règlement dans ce délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt au taux légal, calculées au prorata du nombre de jours de retard ;
- rembourser les dettes payées par l'un des membres pour le groupement au prorata du nombre de parts qu'il détient ;
- contribuer aux pertes au prorata du nombre de parts qu'il détient ;
- s'abstenir de faire concurrence au groupement dans l'Union européenne. Cette obligation subsiste après son retrait ou la cession de ses parts pendant une période d'un an après ce retrait ou cette cession ;
- observer la discrétion à propos des informations confidentielles relatives au groupement et à ses membres.

De leurs rapports entre eux, les membres du groupement ne sont tenus qu'à concurrence du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Les membres peuvent préciser leurs droits et leurs obligations, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement par les membres à leurs obligations, dans un règlement intérieur qui devra être adopté à l'unanimité et ne pourra déroger aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 9. ADMISSION

Le groupement peut admettre de nouveaux membres qui exercent une activité à laquelle se rattache l'activité du groupement.

La décision d'admettre de nouveaux membres doit être prise à l'unanimité des membres.

La décision d'admission ou de refus d'admission ne doit pas être motivée.

ARTICLE 10. DEMISSION

Tout membre du groupement peut démissionner au trente et un décembre de chaque année pour autant qu'il ait exécuté toutes ses obligations envers le groupement, moyennant un préavis de trois mois au moins à notifier par lettre recommandée aux gérants.

En cas de démission d'un membre, le groupement subsiste entre les autres membres, pour autant qu'ils soient au moins encore deux.

ARTICLE 11. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre du groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du groupement :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- lors de son incapacité constatée par une décision judiciaire ;
- lors de son décès ;

2° s'il s'agit d'une personne morale : lors de sa dissolution suivie d'une liquidation ;

3° dans les deux cas précédents :

- lors d'un jugement, même non définitif, le déclarant en faillite ;
- lorsqu'il n'exerce plus une activité à laquelle se rattache l'activité du groupement.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent constater ce fait et procéder aux formalités de dépôt et de publicité.

Le groupement subsiste entre les autres membres, pour autant qu'ils soient encore deux.

ARTICLE 12. SUSPENSION

Tout membre qui n'exécute pas ses obligations à l'égard du groupement ou des autres membres sera mis en demeure par lettre recommandée par le ou les gérants.

A défaut pour lui d'avoir régularisé sa situation dans les quinze jours de cette mise en demeure, le membre défaillant pourra être suspendu par une décision du ou des gérants, et sera privé de l'exercice de tous ses droits dans le groupement.

Le ou les gérants convoqueront immédiatement une assemblée générale pour se prononcer sur la question de l'exclusion de ce membre.

Article 13. EXCLUSION

Tout membre du groupement peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

- lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et, notamment, lorsqu'il reste en défaut de verser les sommes dues par lui au groupement ou aux autres membres qui auraient payé des dettes pour le groupement, un mois après la mise en demeure qui lui aura été faite par le ou les gérants ou le ou les autres membres ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
- lorsqu'il exerce une activité contraire ou concurrente à l'intérêt du groupement ou pouvant lui porter préjudice.

L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée à l'unanimité, abstraction faite des voix que détient le membre dont l'exclusion est discutée.

Le groupement subsiste entre les autres membres, pour autant qu'ils soient encore deux.

Article 14. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES QUI SE RETIRENT

Le membre qui se retire reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers de toutes dettes nées antérieurement à la publication de sa démission.

Le membre qui se retire n'a droit à aucun remboursement.

Le versement des sommes éventuellement dues par le membre qui se retire au groupement doit se faire dans le mois de la date de la fixation de ses droits ou de ses obligations par le ou les gérants. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives d'un intérêt au taux légal, calculées au prorata du nombre de jours de retard.

TITRE IV – ASSEMBLEE DES MEMBRES

Article 15. POUVOIRS

L'assemblée des membres dispose des pouvoirs les plus étendus pour toute décision ou pour accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement. Elle dispose, de manière générale, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués par la loi ou les présents statuts à un autre organe.

En outre, l'assemblée est la seule compétente pour prendre toute décision relative à la modification des statuts, l'appel de cotisations, l'admission de nouveaux membres, l'exclusion des membres, la renonciation ponctuelle aux formalités de convocation de l'assemblée, la dissolution anticipée du groupement, sa prorogation, l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

16.1 Convocation

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée, ou par courriel, quinze jours au moins avant l'assemblée. A l'ordre du jour doivent être joints tous les documents permettant aux membres de statuer en connaissance de cause, tels que le rapport du ou des gérants, les comptes annuels, la liste des conventions conclues entre le groupement et ses membres ou gérants.

Tant un gérant qu'un membre peuvent proposer des points à inscrire dans l'ordre du jour.

16.2. Réunion d'une assemblée

La réunion d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, au siège du groupement ou à tout autre endroit désigné par la convocation, pour approuver les comptes annuels, et obligatoirement chaque fois qu'un gérant ou un membre du groupement le demande

16.3. Tenue de l'assemblée

Les membres peuvent renoncer aux formalités prévues à l'article 16.1 par consensus de tous les membres.

Les membres peuvent déléguer des mandataires, qui devront nécessairement être des membres du groupement, ou des mandataires de ces membres, pour assister à cette assemblée.

Les membres peuvent voter par correspondance même électronique, en faisant parvenir au siège du groupement, à l'attention du président de l'assemblée, au plus tard la veille du jour de l'assemblée, un courriel contenant un bulletin daté et signé par lui et indiquant la position qu'il adopte sur chacune des résolutions indiquées à l'ordre du jour (« oui », « non », « abstention »).

L'assemblée sera présidée par le président du Comité directeur, ou en cas d'égalité dans le nombre de parts détenues, par le membre personne physique le plus âgé, ou à défaut par la société bénéficiant de la plus grande ancienneté (en raison de son inscription au registre des personnes morales).

ARTICLE 17. NOMBRE DE VOIX

Chaque membre dispose d'une voix, quelle que soit sa participation au capital.

ARTICLE 18. CONDITIONS DE MAJORITE ET D' UNANIMITE

Pour être adoptée, une décision doit être approuvée à la majorité des trois quarts du nombre de voix détenues par l'ensemble des membres du groupement.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- la modification de toute disposition des présents statuts ;
- l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- la dissolution anticipée du groupement ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre, l'unanimité n'étant requise que pour les autres membres ;
- la fusion ou la scission du groupement.

En outre, toute assemblée ne peut valablement se tenir que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera automatiquement reportée au même jour et à la même heure la semaine suivante, sauf s'il s'agit d'un jour férié, le samedi étant considéré comme un jour férié, auquel cas l'assemblée sera reportée au plus prochain jour ouvrable qui suit ce jour férié, et elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 19. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'assemblée sont constatées dans des procès-verbaux dressés par le ou les gérants et signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège du groupement et font l'objet d'une numérotation sans discontinuité.

TITRE V - GERANCE

ARTICLE 20. CHOIX

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du groupement.

ARTICLE 21. NOMINATION

Les gérants sont nommés par une décision de l'assemblée à la majorité.

ARTICLE 22. DUREE

Le mandat de gérant est d'une durée de deux ans.

ARTICLE 23. REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 24. DEMISSION

Les gérants peuvent démissionner en cours de fonction moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 25. REVOCATION

Les gérants peuvent être révoqués ad nutum par une décision de l'assemblée à la majorité.

La décision de révocation ne doit pas être motivée et le gérant n'a droit à aucune indemnité en raison de sa révocation ou des circonstances de cette révocation.

ARTICLE 26. POUVOIRS

Le ou les gérants établissent les comptes du groupement et les soumettent à l'assemblée.

Le ou les gérants représentent le groupement à l'égard des tiers et en justice.

Tout acte émanant du groupement doit être signé par un gérant pour engager le groupement vis-à-vis des tiers.

Le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de l'assemblée générale :

- contracter des emprunts ;
- consentir des sûretés sur les biens du groupement ;
- disposer des biens du groupement à titre gratuit, à l'exception des menues contributions à des œuvres telles qu'admissibles par les usages ;
- aliéner les immeubles du groupement ;
- contracter tout engagement pour un montant supérieur à cinq mille euros.

TITRE VI - COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 27. FONCTION ET COMPOSITION

Le Comité directeur définit les orientations stratégiques et prépare les décisions que le ou les gérants exécutent. Le Comité directeur assiste le ou les gérants. Le Comité directeur est composé à parité entre les membres, soit trois représentants personnes physiques par membre. Le ou les gérants peuvent appartenir au Comité directeur. Le Comité directeur désigne un président en son sein. Les membres du Comité sont désignés pour un terme de deux ans.

TITRE VII - COMPTES

ARTICLE 28. COMMISSAIRE ET DROITS DES MEMBRES

Le contrôle des comptes est assuré conformément à l'article 141 du Code des sociétés.

Chaque membre a le droit d'obtenir du ou des gérants des renseignements sur la comptabilité du groupement et, s'il n'a pas été nommé de commissaire, de prendre connaissance sans déplacement des livres et documents comptables.

ARTICLE 29. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée de douze mois. Il commence le premier juillet pour se terminer le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera à courir le jour de la fondation du groupement et prendra fin le trente et un décembre deux mille un, et les sept suivants correspondront à l'année civile. L'exercice 2009 est prolongé jusqu'au 30 juin 2010.

ARTICLE 30. RESULTATS

Le résultat du groupement est censé être attribué aux membres le jour où il est constaté, au prorata du nombre de parts que chacun d'eux détient.

Toutefois, en cas de résultat positif, les membres réunis en assemblée pourront décider de constituer des réserves dans la mesure des nécessités d'une bonne gestion, et chaque membre reversera alors au groupement la totalité ou la fraction des bénéfices lui revenant telle qu'elle aura été déterminée par l'assemblée. Ces bénéfices ne produiront pas d'intérêt en faveur des membres.

TITRE VII - TRANSFERT DU SIEGE

ARTICLE 31. TRANSFERT DU SIEGE

Volet B - Suite

Le siège du groupement peut être transféré en tout autre endroit, soit en Belgique, soit à l'étranger, par une décision de l'assemblée à l'unanimité.

TITRE IX – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 32. DISSOLUTION

La dissolution anticipée du groupement doit être décidée par l'assemblée à l'unanimité.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

Au cours de l'assemblée qui constate la dissolution du groupement, les membres nomment les liquidateurs et déterminent les modes de liquidation, à la majorité.

Après paiement des dettes du groupement, restitutions des apports en nature éventuels et remboursement des sommes dues par le groupement aux membres, l'excédent d'actif est réparti entre les membres au prorata de leurs parts.

En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs peuvent exiger la contribution des membres au prorata de leurs parts.

TITRE X – DROIT APPLICABLE – ARBITRAGE

Article 34. DROIT APPLICABLE

Les présents statuts sont régis par le Code des sociétés.

ARTICLE 35. ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou au cours de sa liquidation entre les membres, les gérants, les liquidateurs et/ou le groupement, relativement aux affaires sociales, seront tranchées par un arbitre qui sera désigné comme suit : les années paires, l'arbitre sera désigné par le Bâtonnier de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles ; les années impaires, l'arbitre sera désigné par le Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'arbitrage aura lieu à Bruxelles et se tiendra dans les formes des articles 1676 et suivants du Code judiciaire.